LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

Luxembourg, le 26 avril 2021

**Circulaire n° 3988**

# Circulaire

aux administrations communales,
aux syndicats de communes,
aux offices sociaux et
autres établissements publics placés sous la surveillance des communes

**Objet :** COVID-19 – 12ème modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 – prolongation des mesures de lutte contre la pandémie et adaptations ponctuelles

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Je vous informe que les mesures de lutte contre la pandémie de Covid-19 ont été **prolongées jusqu'au 15 mai 2021 inclus** par la loi du 23 avril 2021 modifiant : 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public de médicaments. La loi entre en vigueur le 26 avril 2021. Le dispositif précédent est maintenu et a été adapté ponctuellement. Les modifications par rapport au régime précédent sont présentées en caractères gras.

Vous trouverez une copie de la loi, ainsi que le texte consolidé en annexe de la présente.

La présente circulaire remplace la circulaire n°3983 du 3 avril 2021.

## I. Mesures concernant le secteur HORECA, les cantines et les restaurants sociaux

Les établissements de restauration et de débit de boissons restent fermés au public jusqu'au **15 mai 2021**.

Cependant ces établissements peuvent accueillir du public, en terrasse, entre six heures et dix-huit heures, en respectant les conditions qui suivent :

1° ne sont admises que des places assises ;
2° chaque table ne peut accueillir qu'un maximum de deux personnes sauf lorsque les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent ;
3° les tables placées côte à côte sont séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètres ou en cas de distance inférieure, par une barrière ou une séparation physique permettant de limiter le risque d'infection ;
4° le port d'un masque est obligatoire pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table ;
5° le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client ;
6° la consommation à table est obligatoire pour le client.

Les cantines scolaires et universitaires, les services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile restent ouverts. Les cantines d'entreprises et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes peuvent continuer d'offrir des services de vente à emporter.

Les établissements d'hébergement continuent de pouvoir accueillir du public, sauf dans leurs restaurants et leurs bars. Leurs terrasses peuvent accueillir du public dans les conditions énoncées ci-dessus, applicables aux établissements de restauration et de débit de boissons. **La loi définit la terrasse comme *« tout espace à l'extérieur et à l'air libre, ouvert sur trois surfaces au minimum afin de permettre la libre circulation de l'air et la ventilation naturelle de l'espace ».***

Le service de chambre et le service à emporter restent ouverts.

Les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons restent interdites.

Dans des endroits aménagés expressément à des fins de consommation situés à l'intérieur des centres commerciaux et à l'intérieur des gares et de l'aéroport, toute consommation sur place reste interdite.

## II. Les mesures de protection

Le port du masque et la distanciation physique continuent d'être des mesures de protection efficaces.

L'interdiction de circulation sur la voie publique est maintenue **jusqu'au 15 mai 2021** (article 3, alinéa 1er de la loi). Toute circulation sur la voie publique est en principe interdite entre 23:00 heures et 6:00 heures dans le but de limiter les déplacements non essentiels de personnes et partant les occasions de diffusion du virus.

L'interdiction n'est cependant pas absolue et certains déplacements sont admis par exception :

1° les déplacements en vue de l'activité professionnelle ou de la formation ou d'enseignement ;
2° les déplacements pour des consultations médicales ou des dispenses de soins de santé ne pouvant être différés ou prestés à distance ;
3° les déplacements pour l'achat de médicaments ou de produits de santé ;
4° les déplacements pour des motifs familiaux impérieux, pour l'assistance et les soins aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde des enfants ;
5° les déplacements répondant à une convocation judiciaire, policière ou administrative ;
6° les déplacements vers ou depuis une gare ou un aéroport dans le cadre d'un voyage à l'étranger;
7° les déplacements liés à des transits sur le réseau autoroutier ;
8° les déplacements brefs dans un rayon d'un kilomètre autour du lieu de résidence pour les besoins des animaux de compagnie ;
9° en cas de force majeure ou situation de nécessité.

Ces déplacements ne doivent en aucun cas donner lieu à rassemblement.

## III. Les mesures concernant les activités économiques

L'article 1er, point 9 de la loi définit le « centre commercial » comme tout ensemble de magasins spécialisés ou non, conçu comme un tout.

La loi autorise toutes les activités économiques. Cependant des règles sanitaires strictes sont prévues pour les commerces.

L'article 3*bis,* paragraphe 1er de la loi impose une limitation d'un client par dix mètres carrés à toutes les exploitations commerciales, sans distinction quant à la taille de la surface de vente.

Si la surface de vente est inférieure à vingt mètres carrés, l'exploitant est autorisé à accueillir un maximum de deux clients.

En vertu de l'article 3*bis*, paragraphe 2 de la loi, tout exploitant d'un centre commercial dont la surface de vente est égale ou supérieure à quatre cent mètres carrés et qui est doté d'une galerie marchande, doit en outre disposer d'un protocole sanitaire, soumis à l'acceptation de la Direction de la santé.

L'article 3*bis* dispose que les surfaces à considérer sont les suivantes :

« *Constitue une surface de vente, la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas compris dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.*

*Pour l'établissement d'un protocole sanitaire ne sont pas considérés comme surfaces de vente :*

1° *les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé ;*
2° *les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées ;*
3° *les salles d'exposition des garagistes ;*
4° *les agences de voyage ;*
5° *les agences de banque ;*
6° *les agences de publicité ;*
7° *les centres de remise en forme ;*
8° *les salons de beauté ;*
9° *les salons de coiffure ;*
10° *les opticiens ;*
11° *les salons de consommation.* ».

## IV. Les mesures concernant les rassemblements de personnes

Les établissements relevant des secteurs culturel et cultuel sont accessibles au public dès lors que les règles générales relatives aux rassemblements telles que définies à l'article 4 de la loi et exposées ci-dessous, sont respectées. Il est rappelé dans ce contexte qu'il existe des recommandations sanitaires spécifiques tant pour les établissements culturels que pour les établissements destinés à l'exercice du culte, voire d'autres secteurs (https://sante.public.lu/fr/index.php).

L'article 4, paragraphe 1er de la loi concerne les rassemblements de personnes à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé dans un lieu fermé ou en plein air qui sont limités aux personnes qui font partie du même ménage, qui cohabitent ou qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans l'exercice des résidences alternées, et à un maximum de deux visiteurs qui font également partie d'un même ménage ou qui cohabitent. Ne sont pas considérés comme des visiteurs, les personnes qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles. Pour les personnes qui font partie d'un même ménage ou qui cohabitent, de même que les personnes qui sont invitées, les obligations de port du masque et de distanciation ne s'appliquent pas.

En vertu du paragraphe 2 du même article le port du masque est obligatoire en toutes circonstances pour les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé ainsi que dans les transports publics. Le conducteur d'un véhicule de transport public est dispensé du port du masque lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres peut être respectée ou lorsqu'un panneau le sépare des passagers.

Le paragraphe 3 du même article prévoit que la consommation d'alcool sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public est interdite. Cette règle ne vaut pas pour la consommation en terrasse des établissements du secteur HORECA qui est expressément autorisée en vertu de l'article 2, paragraphes 1er et 3 de la loi.

Le paragraphe 4 prévoit que dans les rassemblements de plus de quatre et jusqu'à dix personnes il y a lieu d'observer une distance minimale de deux mètres et de porter le masque. Les règles de distanciation et de port du masque ne s'appliquent pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent. Tout rassemblement entre onze et cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises tout en observant une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent.

Les règles de distanciation et de port du masque relatives aux rassemblements ne s'appliquent pas dans le cadre des activités sportives et de culture physique visées à l'article 4bis ni aux activités musicales visées à l'article 4quater de la loi.

Le paragraphe 5 pose le principe de l'interdiction de tout rassemblement de plus de cent personnes. Les acteurs cultuels les orateurs, **les sportifs professionnels** et leurs encadrants, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens et les danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle et qui sont sur scène ne sont pas pris en compte pour le comptage des cent personnes. La limite de cent personnes ne s'applique pas à la liberté de manifester, ni aux marchés qui se déroulent à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment. Les manifestations sportives ont lieu à huis clos, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas accessibles au public.

La participation aux funérailles est limitée à cent personnes qui doivent porter le masque et garder une distance interpersonnelle de deux mètres, sans que pour autant devoir occuper des places assises. Ces règles n'ont pas subi de changement par rapport aux mesures précédentes.

Les règles énoncées aux paragraphes 2, 4 et 5, exposées ci-dessus, ne s'appliquent pas aux activités scolaires, y inclus périscolaires et parascolaires. Ces activités font l'objet de règles séparées déterminées par le ministère de l'Education nationale de l'Enfance et de la Jeunesse.

## V. Les exceptions aux obligations de port du masque, de distanciation physique et de places assises

L'article 4, paragraphe 6 de la loi prévoit que les obligations de port du masque et de distanciation physique ne s'appliquent pas :

1° aux mineurs de moins de six ans ;
2° aux personnes en situation d'handicap ou présentant une pathologie munies d'un certificat médical ;
3° aux acteurs cultuels, aux orateurs dans l'exercice de leurs activités professionnelles ;
4° aux acteurs de théâtre et de film, aux musiciens, ainsi qu'aux danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle.

L'obligation de distanciation physique ne s'applique pas aux marchés à l'extérieur et aux usagers des transports publics.

L'obligation de se voir assigner des places assises ne s'applique ni dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifester, ni aux funérailles, ni aux marchés, ni dans le cadre de la pratique des activités sportives visées à l'article 4*bis*, ni dans les transports publics.

L'article 4, paragraphe 8, premier alinéa de la loi dispose que : *« Les règles de distanciation physique énoncées au paragraphe 4 ainsi que les dispositions du paragraphe 5 ne s'appliquent pas aux activités*

*scolaires, y inclus péri- et parascolaires »* C'est-à-dire que les règles de droit commun en ce qui concerne la distanciation physique et les règles concernant les rassemblements de plus de cent personnes ne s'appliquent pas aux activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires.

En vertu de l'article 4, paragraphe 8, alinéa 2 de la loi, le port du masque est obligatoire pour les activités scolaires, y inclus péri et parascolaires. Cette obligation ne s'applique aux élèves qu'à partir du cycle 2 de l'enseignement fondamental ou à partir du niveau d'enseignement correspondant dans les établissements d'enseignement privés visés par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé.

## VI. Les mesures concernant les activités sportives, de culture physique, scolaires et musicales

Ces activités sont réglées par l'article 4*bis* de la loi :

« *(1) La pratique d'activités sportives et de culture physique est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de deux personnes.*
***Si le groupe dépasse le nombre de deux personnes pratiquant une activité sportive ou de culture physique, une distanciation physique d'au moins deux mètres doit être respectée entre les différents acteurs sportifs ou de culture physique.***

*(2) Les installations sportives doivent disposer d'une superficie minimale de* ***dix mètres carrés par personne exerçant une activité sportive ou de culture physique.***
*Est considérée comme installation sportive, toute installation configurée spécialement pour y exercer des activités sportives.*

*(3) Dans les centres aquatiques et piscines, la pratique de la natation est exclusivement possible dans des couloirs aménagés. Un nombre maximum de six acteurs sportifs par couloir de cinquante mètres et de trois acteurs sportifs par couloir de vingt-cinq mètres ne peut être dépassé.*

*(4) Les douches et vestiaires ne peuvent être rendues accessibles au public que sous les conditions suivantes:*

1° *un maximum de dix personnes par vestiaire avec port du masque obligatoire ou respect de l'obligation de distanciation physique de deux mètres ;*
2° *un maximum de dix personnes par espace collectif de douche avec respect d'une distanciation physique de deux mètres.*

*Ces conditions ne s'appliquent pas si le nombre de deux personnes par vestiaire ou espace collectif de douche n'est pas dépassé.*

*(5) Les restrictions prévues aux paragraphes 1$^{er}$ à 4 ne s'appliquent pas au groupe de sportifs constitué exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent, ni aux activités scolaires sportives, y inclus péri- et parascolaires sportives.*

*Toutes les activités sportives des catégories de jeunes de moins de treize ans relevant des clubs affiliés à des fédérations sportives agréées sont interrompues en cas de mesures prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, supprimant les cours en présentiel relevant de l'enseignement fondamental au plan national. Ces activités sportives peuvent reprendre lorsque les mesures précitées prennent fin.*

*(6) Les restrictions prévues aux paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent ni aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, à leurs partenaires d'entraînement et encadrants, ni aux sportifs professionnels, ni aux sportifs des cadres nationaux fédéraux toutes catégories confondues, ni aux élèves du Sportlycée et aux élèves des centres de formation fédéraux,*

*ni aux sportifs des équipes des divisions les plus élevées des disciplines sportives respectives au niveau senior, ainsi qu'à leurs encadrants, pour les entraînements et compétitions.*

*Sont autorisés à participer aux compétitions les seuls sportifs et encadrants qui peuvent faire preuve d'un résultat négatif soit d'une recherche de l'antigène viral, soit d'un test de détection de l'ARN viral du SARS-CoV-2 réalisé moins de soixante-douze heures avant le début de la compétition.*

Les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons autour d'activités ou de manifestations sportives sont interdites.

L'article 4*ter* de la loi dispose que par dérogation à l'article 8 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, les élèves des classes de 4e à 2e de l'enseignement secondaire public, ainsi que les élèves des classes correspondantes de la formation professionnelle, suivent leur formation scolaire à distance pendant la moitié du temps scolaire.

L'enseignement à distance est dispensé par le biais d'un outil électronique permettant à l'élève de suivre le cours sans être présent dans l'établissement scolaire.

Le temps scolaire est fixé pour chaque classe par la grille horaire définissant le nombre hebdomadaire de leçons par discipline.

Ce régime s'applique également, à partir du niveau d'enseignement correspondant, aux établissements d'enseignement privés visés par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé.

## VII. Les activités musicales

**L'article 4*quater*. prévoit de nouvelles mesures applicables aux activités musicales :**

***« (1) La pratique d'activités musicales est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de deux personnes.***

***(2) Un maximum de dix personnes peut se rassembler pour pratiquer simultanément une activité musicale au sein d'un établissement accueillant des ensembles de musique ou en plein air à condition :***
***1° de respecter, de manière permanente, une distanciation physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs musicaux ;***
***2° d'occuper une place assise pendant la pratique de l'activité musicale lorsque cette activité a lieu dans un établissement accueillant des ensembles de musique.***

***Est considéré comme établissement accueillant des ensembles de musique, tout établissement configuré spécialement pour y exercer des activités musicales.***

***(3) Les restrictions prévues aux paragraphes 1$^{er}$ à 2 ne s'appliquent pas au groupe d'acteurs musicaux constitué exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent, ni aux activités musicales scolaires, y inclus péri- et parascolaires.***

***(4) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite autour d'une activité ou manifestation musicale. »***

## VIII. Télétravail

A toutes fins utiles, je vous informe que le Gouvernement a rétabli le régime du télétravail tel qu'il a été pratiqué avant le durcissement des mesures mises en œuvre par la loi du 24 décembre 2020 modifiant : 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises, à savoir de supprimer l'obligation du télétravail à plein temps.

Les fonctionnaires d'Etat peuvent donc à nouveau être autorisés à recourir au télétravail jusqu'à quatre jours par semaine, ceci dans la mesure du possible pour les fonctions qui s'y prêtent et si l'organisation du travail le permet. Pour le surplus, je vous renvoie à ma circulaire n°3910 du 20 octobre 2020.

## IX. Guichets ouverts au public

Je vous informe encore que les guichets des administrations de l'Etat peuvent ouvrir, mais par analogie aux règles valables pour le commerce, les administrations sont invitées de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter le nombre d'administrés à un par dix m² de surface de la salle des guichets, voire à un maximum de deux pour une salle d'une surface inférieure à vingt m².

## X. Plan de continuité d'activité communal

Dans le souci de garantir autant que possible le fonctionnement de l'administration publique communale pendant une période de pandémie, je rappelle aux communes ma circulaire n°3782 du 12 mars 2020 et l'importance de se doter d'un plan de continuité d'activité communal.

## XI. Engagement de personnel en cas de besoin urgent

Exceptionnellement, et en cas d'urgence, les décisions de création de postes et les nominations ou engagements d'agent-e-s pour renforcer les services communaux pourront être transmises ensemble pour approbation à mon ministère, c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire d'attendre l'approbation de la création de poste avant de procéder à l'engagement.

## XII. Fonctionnement des organes des communes et des entités assimilées

Je vous renvoie à ma circulaire n° 3938 du 22 décembre 2020.

## XIII. Centres de vaccination

En vertu du règlement grand-ducal modifié du 22 octobre 2009 relatif aux centres de traitement et aux centres de vaccination dans le cadre de la gestion d'une pandémie, il appartient à l'Etat et aux communes d'assumer ensemble les travaux administratifs et logistiques relatifs au fonctionnement des centres en y affectant notamment le personnel nécessaire et par la mise à disposition des infrastructures administratives et logistiques non-médicales nécessaires au fonctionnement des centres.

Les dispositions opérationnelles relatives aux centres de traitement et aux centres de vaccination sont arrêtées par règlement ministériel à prendre conjointement par les ministres ayant respectivement la Santé, l'Intérieur et la Sécurité civile dans leurs attributions. Elles portent notamment sur les lieux d'implantation, l'organisation et le fonctionnement des centres, ainsi que sur les conditions d'accès.

La direction opérationnelle des centres de traitement et des centres de vaccination est assurée conjointement par un médecin-fonctionnaire et le bourgmestre de la commune d'implantation ou son remplaçant, lorsque l'infrastructure du centre est la propriété de la commune concernée. Lorsque l'infrastructure du centre n'est pas la propriété d'une commune, la direction opérationnelle est assurée conjointement par un médecin-fonctionnaire et une personne désignée par la cellule de crise.

Le Haut-Commissariat à la Protection nationale est en contact ou entrera en contact avec les communes des lieux d'implantation des centres de vaccination pour la mise en œuvre de ceux-ci. A noter que les obligations qui incombent aux communes d'implantation ne sont pas forcément assumées par celles-ci

uniquement, mais en collaboration avec d'autres communes. Une fois que les centres seront localisés et que les besoins logistiques et en personnel seront connus, les communes concernées seront contactées afin d'être informées de leurs contributions éventuelles ainsi que des modalités de mise œuvre.

L'État prend en charge les frais de mise en place des centres de vaccination et des centres de traitement. La totalité des frais déboursés par les communes seront remboursés par l'État sur base de déclarations à présenter au ministre de l'Intérieur, selon des modalités à préciser, au plus tard six mois après l'arrêt de fonctionnement des centres.

Des centres de vaccination fonctionnent à Luxembourg-Ville, à Esch-sur-Alzette, à Ettelbruck et à Mondorf-les-Bains.

## XIV. Services d'éducation et d'accueil

L'article 16*quinquies* prévoit les dispositions applicables aux services d'éducation et d'accueil :

*« Au cas où les mesures temporaires à prendre dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ont pour effet la réorganisation de l'encadrement des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental en dehors des heures de classe, les dispositions suivantes sont applicables :*

*1° Par dérogation aux articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, pour toute réalisation, transformation, modification qui porte sur les services d'éducation et d'accueil agréés pour enfants scolarisés, l'obligation d'autorisation préalable dans le cadre de ladite loi n'est pas applicable pendant la durée de l'application de la mesure temporaire ;*

*2° L'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles ne s'applique pas pendant la durée de l'application de la mesure temporaire pour toute réalisation, transformation, modification de locaux et d'installations ayant pour objet l'accueil des enfants scolarisés ;*

*3° Par dérogation à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, dans le cadre de la coopération entre le personnel intervenant dans l'enseignement fondamental et le personnel d'encadrement des enfants en dehors des heures de classe, et pour les besoins de l'encadrement des enfants scolarisés pendant et en dehors des heures de classe :*

*a) Le bénéfice de l'article 5 de la loi modifiée du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques est étendu à tous les membres du personnel intervenant dans la prise en charge des enfants scolarisés.*

*b) Pour les besoins de l'application de la loi modifiée du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques à l'encadrement périscolaire, les membres du personnel du service d'éducation et d'accueil agréé mis à la disposition de l'encadrement des enfants dans la prise en charge des élèves et occupés à l'encadrement des enfants sont investis d'une mission de surveillance des élèves lorsqu'ils interviennent à l'Ecole. Il en est de même du personnel enseignant intervenant dans un service d'éducation et d'accueil.*

*4° Pour suppléer au manque de personnel d'encadrement des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental en dehors des heures de classe, qui est dû à la mise en œuvre de ladite mesure temporaire, et sans préjudice de l'article 30 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et de l'article 22, alinéa 3, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, respectivement le collège des bourgmestre et échevins et le bureau d'un syndicat de communes procèdent à la création de tout emploi à occuper par un agent ayant le statut de salarié, ainsi qu'à son engagement nécessaire à la mise en œuvre de ladite mesure. La décision d'engagement fixe la tâche du poste visé, la rémunération de l'agent, ainsi que la durée de son engagement, qui ne peut pas dépasser l'année scolaire 2020/2021. ».*

En vertu de l'article 16*sexties* et par dérogation aux articles 22, 26 et 28*bis* de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et en cas de mise en œuvre d'une mesure **au niveau national** de suspension temporaire des activités de services d'éducation et d'accueil agréés pour enfants scolarisés ou pour enfants non-scolarisés, ou de mini-crèches agréées, ou des assistants parentaux agréés, dans le cadre et pour les besoins de la lutte contre la pandémie du Covid-19 :

*« 1° Les parents et les représentants légaux sont libérés du paiement de la participation parentale au sens de l'article 26, alinéa 1er, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse pour l'accueil d'un enfant dans un service d'éducation et d'accueil agréé, dans une mini-crèche agréée ou chez un assistant parental agréé pendant la durée de la mesure de suspension des activités desdites structures d'accueil pour enfants.*

*2° Tout contrat d'éducation et d'accueil conclu avant la date de la décision de la suspension entre le requérant et le prestataire chèque-service accueil agréé concerné par la mesure de suspension est suspendu pour la durée de ladite mesure de suspension. Aucune prestation se rattachant aux contrats suspendus ne peut être facturée.*

*3° L'État est autorisé à s'acquitter de sa participation aux heures d'accueil dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil au bénéfice des structures d'accueil agréées concernées par la mesure de suspension, pendant ladite période de suspension des activités. ».*

Les dispositions de l'article 16*sexties* sont applicables avec effet au 8 février 2021.

## XV. Congé pour raisons familiales et congé pour soutien familial

### A. Congé pour raisons familiales

Pour être complet sur les mesures Covid-19 qui concernent les communes, vous retrouverez ci-dessous les développements de la circulaire n° 3593 du 26 janvier 2021.

Le congé pour raisons familiales (CRF) lié à la pandémie de Covid-19 a été prolongé jusqu'au 17 juillet 2021 par la loi du 2 avril 2021 portant 1. modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2. dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234- 51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail.

Ces dispositions s'appliquent également aux agent-e-s du secteur communal, qui pourront prétendre au CRF lorsqu'ils/elles ont à charge :

1. un enfant vulnérable à la Covid-19[1], à condition de produire un certificat médical attestant cette vulnérabilité et la contre-indication de fréquenter l'école ou une structure d'éducation et d'accueil pour enfants, à savoir un service d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants, un service d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés, une mini-crèche ou un accueil auprès d'un assistant parental ;

2. un enfant né avant le 1er septembre 2017 et âgé de moins de treize ans accomplis ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental, pendant la période pour laquelle, pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie de Covid-19, le ministre ayant l'Education nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions a décidé une fermeture partielle ou totale des écoles, avec ou sans enseignement à distance, ou des structures d'accueil pour enfants définies au point 1°, sous réserve qu'elles accueillent des enfants scolarisés, et à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse ;

[1] Est considéré comme un enfant vulnérable à la Covid-19, selon les recommandations du CSMI, un enfant qui souffre d'une pathologie respiratoire**,** cardiaque ou d'une immunodépression.

3. un enfant né à partir du 1er septembre 2016, pendant la période pour laquelle, pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie de Covid-19, le ministre ayant l'Education nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions a décidé une fermeture partielle ou totale des structures d'accueil pour enfants définies ci-dessus, sous réserve qu'elles accueillent des jeunes enfants, et à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse ;

4. un enfant de moins de treize ans accomplis fréquentant une école ou une structure d'accueil définie au point 1° qui, pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie de Covid-19, a dû être fermée de façon isolée par l'autorité publique compétente à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par l'autorité publique compétente.

En cas de fermeture totale ou partielle, avec ou sans enseignement à distance des écoles ou des structures d'accueil pour enfants situées en dehors du territoire luxembourgeois un document officiel émanant de l'autorité compétente du pays concerné attestant la situation donnée est à joindre à la demande par le bénéficiaire.

La limite d'âge précitée de treize ans ne s'applique pas aux enfants qui bénéficient de l'allocation spéciale supplémentaire prévue par l'article 274 du Code de la sécurité sociale, c'est-à-dire les enfants de moins de dix-huit ans qui sont atteints d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou diminution permanente d'au moins 50 % de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge.

Pour rappel, celui-ci est également accordé aux agent-e-s ayant à charge un enfant :

- de moins de treize ans accomplis dans le cadre d'une mesure de quarantaine ou d'isolement décidée ou recommandée par la Direction de la santé ; ou
- de treize ans accomplis à dix-huit ans accomplis et hospitalisé dans le cadre d'une mesure de quarantaine ou d'isolement décidée ou recommandée par la Direction de la santé.

Les règles suivantes restent applicables :

- le CRF peut être fractionné en jours, en demi-journées ou en heures ;
- les 2 parents (ou conjoint/conjointe) ne peuvent pas prendre le CRF en même temps ;
- le congé pris pendant la période de suspension des activités ne sont pas décomptés des jours légaux de congé pour raisons familiales disponibles par tranche d'âge.

Pour introduire leur demande, les agent-e-s concerné-e-s doivent utiliser le formulaire mis à disposition sur le site www.guichet.lu en y joignant l'attestation requise.

Les fonctionnaires et employé-e-s communaux envoient leur formulaire rempli et signé, accompagné de l'attestation requise au collège des bourgmestre et échevins.

Les salarié-e-s du secteur communal envoient leur formulaire rempli et signé, accompagné de l'attestation requise au collège des bourgmestre et échevins et à la Caisse nationale de santé à l'adresse e-mail : cns-crf@secu.lu. L'employeur envoie un décompte des jours réels de CRF en suivant la procédure usuelle.

B. Congé pour soutien familial

La loi modifiée du 20 juin 2020 portant introduction d'un congé pour soutien familial dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et qui est en vigueur jusqu'au 24 mai 2021, permet, sous certaines conditions spécifiques, le recours à un congé pour soutien familial. Le congé en question s'adresse aux salariés, travailleurs indépendants et agents publics, obligés d'arrêter de travailler en raison de la fermeture d'une structure agréée pour personnes en situation de handicap ou pour personnes âgées, afin de pouvoir assurer la garde à domicile de majeurs handicapés ou de personnes âgées dépendantes.

Alors que le congé pour soutien familial accordé pendant l'état de crise aux agents publics avait pris la forme d'une dispense de service accordée à titre exceptionnel par les collèges des bourgmestre et échevins, la loi précitée inclut désormais explicitement les agents publics parmi les bénéficiaires potentiels de la mesure.

Peut prétendre au congé pour soutien familial, le salarié, le travailleur indépendant ou l'agent public lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- le salarié, le travailleur indépendant ou l'agent public s'occupe à domicile de la personne majeure en situation de handicap ou de la personne âgée avec laquelle il réside ;
- le service agréé a procédé à l'arrêt de ses activités ou d'une partie de ses activités dans le contexte de la pandémie Covid-19.

Des informations plus détaillées sur les conditions d'obtention et démarches à faire par les bénéficiaires du congé pour soutien familial sont disponibles sur le site www.guichet.lu.

De façon générale il est important de respecter les mesures de prévention et de protection mises en œuvre par le législateur et de continuer à appliquer les recommandations sanitaires élaborées par secteurs d'activités. Le détail de ces recommandations peut être consulté sur les sites www.sante.lu et www.covid19.lu.

Par ma circulaire n°3900 du 10 septembre 2020 j'avais informé les communes que le Gouvernement a mis en place un large éventail de mesures et recommandations accompagnées par différents supports de communication multilingues (dépliants, affiches, vidéos, questions-réponses). Ces supports de communication ont été regroupés et publiés sur Internet dans une Toolbox aux adresses toolbox-covid.gouvernement.lu ou https://covid19.public.lu/fr/toolbox.html.

De plus j'avais mis en place, avec la ministre de la Santé, un point de contact réservé aux bourgmestres auprès de l'Inspection sanitaire pour améliorer la communication entre les autorités nationales compétentes en matière de santé publique et les communes pendant la pandémie de la Covid-19. Les bourgmestres pourront joindre ce point de contact au numéro de téléphone et à l'adresse e-mail suivants : 247-65513 / contact-communes.INSA@ms.etat.lu.

Finalement, je vous rappelle que mes services se tiennent à votre disposition pour toutes questions au numéro de téléphone 247-84615, ainsi que par mail : covid-19@mi.etat.lu. En cas de besoin urgent d'approbations d'actes des autorités communales, je vous prie de passer par les contacts précités.

Veuillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur

Taina Bofferding